

DE LA PROPORTIONNALITE DES INVECTIVES

LIBERTE D'EXPRESSION – DEBAT POLITIQUE – INVECTIVE - EXAGERATION

Quand la liberté d'expression a pour objet un débat politique portant sur des questions d'intérêt général, les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite.

Dans le domaine politique, l'invective déborde souvent sur le plan personnel : ce sont là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique. La liberté du journaliste comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation.

Nonobstant le caractère minime de la peine infligée, le fait même de la condamnation du journaliste ne représente donc pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

Cour européenne des droits de l'homme,

28 septembre 2000

Lopez Gomez da Silva/Portugal

(...)

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

1 Le requérant est un ressortissant portugais, né en 1945 et résidant à Lisbonne. Il est journaliste et était, à l'époque des faits, le directeur du quotidien de grande diffusion *Público*.

2 Dans son édition du 10 juin 1993, le *Público* publia un article selon lequel le Parti populaire (*Partido Popular - CDS/PP*) aurait invité M. Silva Resende, avocat et journaliste, à se présenter aux élections municipales à Lisbonne. Cette information avait également été donnée par l'agence de presse portugaise LUSA.

3 Sur la même page, le requérant publia un éditorial dont les passages litigieux se lisent ainsi :

« (...) [le président du CDS/PP] a été capable de dépasser la plus grossière des caricatures (...) En voilà la preuve, dans l'impensable choix de la direction du CDS comme tête de liste du parti à la mairie de Lisbonne. Il suffit de lire les extraits des articles récents de Silva Resende dans le *Jornal do Dia*, que l'on publie dans ces pages pour se faire une idée du personnage que le nouveau Parti populaire veut présenter à la principale municipalité du pays. Cela apparaîtra comme invraisemblable et grotesque - mais vrai. Même dans les arches (*arcas*) les plus archéologiques et les plus moisies du salazarisme, on ne saurait dénicher un candidat idéologiquement plus grotesque et plus rustre (*boçal*), un mélange aussi incroyable de grossièreté réactionnaire (*reaccionarismo alarve*), de bigoterie fasciste et d'antisémitisme vulgaire. N'importe quelle personnalité importante de l'Etat nouveau (*Estado Novo*) ou n'importe quel maire de Lisbonne dans l'ancien régime passerait pour un remarquable progressiste par rapport à cette brillante trouvaille (...). Tout cela ne serait qu'une anecdote sans conséquences ou un acte manqué de surréalisme politique

si ce n'était révélateur d'une face cachée que le CDS veut essayer de masquer derrière le manteau diaphane de la droite moderne. Incapable de trouver un candidat crédible à la mairie de Lisbonne, ce qui est déjà un symptôme de la fragilité d'un parti qui veut se présenter en tant qu'alternative de gouvernement, la direction du CDS a fait appel à un personnage qui représente ce qu'il y a de plus béat, ranci et ridicule dans la droite portugaise. Un personnage que l'on dirait n'avoir jamais réellement existé et qu'aucun humoriste de mauvais goût n'aurait pu imaginer comme abencérage salazarien (*salazarentia*) dans les années 90. On présume que le jeune leader [du CDS/PP] aura pensé trouver, en désespoir de cause, quelqu'un qui soit capable de capitaliser à tout le moins la clientèle du football, qui est l'univers dans lequel Silva Resende a fait une carrière remarquée. On pense que la majorité des jeunes Turcs de la direction du CDS s'est contentée de lire les chroniques de football de Silva Resende, ignorant les merveilleuses perles de sa pensée politique (...) ».

4. Dans la même édition du *Público*, de nombreux extraits d'articles récents de M. Silva Resende étaient publiés à la même page que celle de l'éditorial du requérant. Certains de ces extraits se lisent ainsi :

« Le juif chauve [M. L. Fabius] qui passe sa vie, lors de ses interventions en public, à crier en faveur de la laïcité et de la République (à bon entendeur ces deux piliers de l'impiété religieuse et patriotique sont suffisants pour déchiffrer ses intentions), a jugé après les élections qu'ils [les socialistes] ont été vaincus à cause de leur pratique politique et non à cause de leurs idéaux. » (*Jornal do Dia*, 6.4.93)

« Le passé des Clinton et surtout le style de leur campagne afin d'arriver à la Maison Blanche constituaient de forts indices d'une nouvelle conspiration de la gauche en ce que celle-ci a de plus aberrant : la guerre à la propriété d'autrui, le culte de l'agnosticisme, le relativisme moral, l'hypocrisie sociale, la laïcité inhumaine de la vie. Pour évaluer la mobilisation des forces qui ont catapulté les Clinton, il suffit de mentionner que le lobby juif a payé 60% des dépenses de la campagne alors qu'il ne représente que 5%

du corps électoral. » (*Jornal do Dia*, 16.4.93)

[sur la révolution du 25 avril 1974]

« (...) Américains et Russes se sont mis d'accord pour infliger au Portugal un coup de trahison à Lisbonne. On a été trahi par les Etats-Unis, on a été trahi par l'OTAN, qui a placé aux portes de Lisbonne une flotte de service au cas où le coup n'aurait pas de succès. » (*Jornal do Dia*, 21.5.93)

« Ce n'est pas une coïncidence si les hommes politiques sont partout impliqués dans de graves affaires de corruption. Ce chaos moral, qui menace de suffoquer le monde et qui sème la perversité généralisée, qui attire le châtement divin, a commencé il y a plusieurs années lorsque les centrales d'intoxication idéologique et les agents de la propagation de l'erreur se sont installés confortablement partout, lorsqu'ils ont perverti la jeunesse convertie aux idoles, lorsqu'ils ont arraché les femmes au sanctuaire du foyer, lorsqu'ils ont inondé la vie avec l'exhibition du vice et enfin lorsqu'ils ont infiltré les partis politiques, les plaçant au service de l'impiété. » (*Jornal do Dia*, 25.5.93)

« La loge maçonnique et la synagogue juive, même lorsqu'elles n'imposent pas leurs rites et pratiques initiatiques, flirtent toujours avec les propriétaires du pouvoir. Quelquefois, elles arrivent même à obtenir l'investiture dans les postes publics. Il n'y a que le Front National de Le Pen qui fait exception à cette pénétration plus ou moins subtile. Le « lepénisme » est qualifié de raciste et persécuté au moyen des procédés les plus inimaginables, qui vont des agressions en plein jour, du sabotage de ses meetings, de la calomnie organisée à l'adoption de lois iniques afin de l'empêcher de progresser dans le tissu social et surtout sur les échelles qui mènent au pouvoir. Ce n'est certainement pas que le Front ne soit pas exempt de quelques péchés politiques, mais il est la seule force politique qui lutte ouvertement pour la restauration d'une France paladine de la civilisation chrétienne et opposée au gauchisme qui depuis 1789 mine les énergies nationales et qui fait de son drapeau national le symbole de l'hérésie. » (*Jornal do Dia*, 27.5.93)

« Cela me fait de la peine de devoir aborder des sujets qui respirent l'haleine de Satan. Mais la cité des hommes a de tout et il est indéniable que le Malin utilise dans toute sa dimension la principauté de ce monde dévasté par le péché. (...) Il y a dix ans, on a fait en France une enquête sur le péché. La grande majorité des réponses est allée dans le sens que le péché n'existait pas, qu'il était un tabou inventé par l'obscurantisme médiéval. L'énorme recul que constitue cette réponse nous donne l'idée de la décadence des mœurs ainsi que de l'abîme dans lequel la société contemporaine est en train de tomber. » (*Jornal do Dia*, 5.6.93)

« La plupart des personnes ignorent que Hitler et Mussolini étaient des socialistes et que c'est en cette qualité qu'ils ont conquis le pouvoir dans leur pays respectif, faisant appel à toutes les ruses et violences que les canons

de la gauche leur ont fournies. » (*Jornal do Dia*, 8.6.93)

5. A la suite de la publication de l'éditorial en question, M. Silva Resende déposa devant le parquet de Lisbonne une plainte pénale avec constitution d'*assistente* (auxiliaire du ministère public) à l'encontre du requérant. Celui-ci fut ultérieurement accusé de diffamation par la voie de la presse (*abuso de liberdade de imprensa*).

6. Par un jugement du 15 mai 1995, le tribunal criminel de Lisbonne acquitta le requérant. Il considéra que les expressions utilisées par le requérant pouvaient certes passer pour des insultes mais qu'il n'y avait pas eu *animus diffamandi vel injuriandi*. Pour le tribunal, les expressions en cause devaient être interprétées comme une critique de la pensée politique de M. Silva Resende et non pas de sa réputation ou de son comportement. Le tribunal ajouta qu'il fallait prendre également en considération les extraits des articles de M. Silva Resende et la manière incisive dont ce dernier faisait référence à plusieurs personnalités, s'attaquant même à des particularités physiques.

7. Sur appel de M. Silva Resende et du ministère public, la cour d'appel (*Tribunal da Relação*) de Lisbonne annula la décision entreprise par un arrêt du 29 novembre 1995. Elle procéda à une évaluation des intérêts en présence et considéra que certaines des expressions utilisées par le requérant telles que « grotesque », « rustre » et « grossier » étaient de simples insultes, qui dépassaient les limites de la liberté d'expression. Pour la cour d'appel, le requérant avait commis, en agissant par dol éventuel (*dolo eventual*), l'infraction dont il était accusé. Le requérant fut ainsi condamné au paiement d'une amende de 150 000 escudos portugais (PTE), au versement de 250 000 PTE à M. Silva Resende à titre de dommages et intérêts, et enfin au paiement des frais de justice s'élevant à 80 000 PTE.

8. Se fondant notamment sur l'article 10 de la Convention, le requérant introduisit un recours constitutionnel devant le Tribunal constitutionnel (*Tribunal Constitucional*). Il soutint que l'interprétation donnée par la cour d'appel aux dispositions pertinentes du code pénal et de la loi sur la presse portaient atteinte à la Constitution.

9. Par un arrêt du 5 février 1997, porté à la connaissance du requérant le 10 février 1997, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours. Après avoir souligné que tant la Constitution que l'article 10 de la Convention prévoient certaines limites à l'exercice de la liberté d'expression, il considéra que les dispositions mentionnées par le requérant, telles qu'elles avaient été interprétées et appliquées par la

cour d'appel, n'étaient pas contraires à la Constitution. (...)

EN DROIT

I. Sur la violation alléguée de l'article 10 de la convention

10. Le requérant se plaint de ce que sa condamnation par les tribunaux portugais a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

11. Il n'est pas contesté par les parties que la condamnation en cause s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice de cette liberté. Elles s'accordent aussi à considérer qu'il s'agissait d'une ingérence prévue par la loi - les articles 164 et 167 du code pénal et 25 de la loi sur la presse (voir §§ 18-21 ci-dessus) - et destinée à protéger « la réputation ou [les] droits d'autrui », au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

Les débats devant la Cour ont porté sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre ce but. (...)

B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

12. La Cour rappelle les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10 :

i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou

considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Comme le précise l'article 10, l'exercice de cette liberté est soumis à des formalités, conditions, restrictions et sanctions qui doivent cependant s'interpréter strictement, leur nécessité devant être établie de manière convaincante (voir, parmi d'autres, les arrêts suivants : *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 23, § 31 ; *Janowski c. Pologne* [GC], n° 25716/94, § 30, CEDH 1999-I ; *Nilsen et Johnsen c. Norvège* [GC], § 43, CEDH 1999-VIII).

ii. Ces principes revêtent une importance particulière pour la presse. Si celle-ci ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de « la protection de la réputation d'autrui », il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions politiques ainsi que sur les autres thèmes d'intérêt général. Quant aux limites de la critique admissible, elles sont plus larges à l'égard d'un homme politique, agissant en sa qualité de personnage public, que d'un simple particulier. L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et doit montrer une plus grande tolérance, surtout lorsqu'il se livre lui-même à des déclarations publiques pouvant prêter à critique. Il a certes droit à voir protéger sa réputation, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation étroite (voir notamment l'arrêt *Oberschlick c. Autriche* (n° 2) du 1er juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, pp. 1274-1275, § 29).

iii. La vérification du caractère « nécessaire dans une société démocratique » de l'ingérence litigieuse impose à la Cour de rechercher si celle-ci correspondait à un « besoin social impérieux », si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants (arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1) du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62). Pour déterminer s'il existe pareil « besoin » et quelles mesures doivent être adoptées pour y répondre, les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Celle-ci n'est toutefois pas illimitée mais va de pair avec un contrôle européen exercé par la Cour, qui doit dire en dernier ressort si une restriction se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10 (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Nilsen et Johnsen* précité, § 43). La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce cette fonction, de se substituer aux juridictions nationales : il s'agit pour elle de contrôler, sous l'angle de l'article 10 et à la lumière de l'ensemble de l'affaire, les déci-

sions rendues par celles-ci en vertu de leur pouvoir d'appréciation (*ibidem*).

2. Application des principes susmentionnés à l'espèce

13. En l'espèce, M. Lopes Gomes da Silva s'est vu condamner du chef de diffamation par voie de presse en vertu des expressions qu'il a utilisées dans son éditorial du 10 juin 1993 à l'égard de M. Silva Resende. La cour d'appel de Lisbonne a notamment considéré, contrairement au tribunal criminel de Lisbonne, qui a acquitté le requérant, que des expressions telles que « grotesque », « rustre » et « grossier » étaient de simples insultes qui dépassaient les limites de la liberté d'expression. Pour cette juridiction, ces expressions ne pouvaient pas être entendues comme se référant exclusivement à la pensée politique de M. Silva Resende, mais également à la personne de ce dernier. Le Tribunal constitutionnel, à son tour, n'a décelé aucune violation des principes constitutionnels dans la manière dont la cour d'appel a interprété et appliqué les dispositions pertinentes du code pénal et de la loi sur la presse.

14. La Cour se doit d'analyser les décisions des juridictions portugaises, notamment celle de la cour d'appel de Lisbonne, au vu de l'ensemble du dossier, y compris la publication litigieuse et les circonstances dans lesquelles elle fut écrite.

Parmi ces circonstances figure en premier lieu l'information donnée par le quotidien dont le requérant était le directeur, mais également par une agence de presse, selon laquelle le Parti populaire aurait invité M. Silva Resende à se présenter aux élections municipales à Lisbonne.

Le requérant, par son éditorial, a réagi à une telle nouvelle, exprimant ses vues sur la pensée politique et l'idéologie de M. Silva Resende, se référant également de manière plus générale à la stratégie politique poursuivie par le Parti populaire avec cette candidature.

15. Une telle situation relevait manifestement d'un débat politique portant sur des questions d'intérêt général, domaine dans lequel, la Cour le souligne, les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite.

16. Certes, les écrits du requérant, et en particulier les expressions utilisées, peuvent passer pour polémiques. Ils n'en contiennent pas pour autant une attaque personnelle gratuite, car l'auteur en donne une explication objective. La Cour relève à cet égard que dans ce domaine l'invective politique déborde souvent sur le plan personnel : ce sont là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique. Le requérant a donc exprimé une opinion, suscitée par les positions politiques de M. Silva Resende, lui-même commentateur habituel dans la presse. Une telle opinion pouvait, il est vrai,

en l'absence de toute base factuelle, se révéler excessive, ce qui toutefois, à la lumière des faits établis, ne se trouve pas vérifié en l'espèce. Enfin, il convient de rappeler que la liberté du journaliste comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation (arrêt Prager et Oberschlick c. Autriche du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 19, § 38).

17. La Cour relève à cet égard que les opinions exprimées par M. Silva Resende et reproduites à côté de l'éditorial incriminé sont elles-mêmes formulées dans un style incisif, provocateur et, à tout le moins, non dépourvu de polémique. Il n'est pas déraisonnable de croire que la forme que le requérant a donnée à son article a été influencée par le style de M. Silva Resende.

De plus, en reproduisant, à côté de l'éditorial litigieux, de nombreux extraits d'article récents de M. Silva Resende, le requérant, directeur du quotidien *Público* à l'époque, a agi dans le respect des règles de la profession de journaliste. Il a ainsi, tout en réagissant à ces articles, permis aux lecteurs de se former leur propre opinion, en confrontant l'éditorial en cause aux déclarations de la personne visée par ce même éditorial. La Cour attache une grande importance à ce fait.

18. Contrairement à ce qui a été soutenu par le Gouvernement, ce qui compte n'est pas le caractère minime de la peine infligée au requérant, mais le fait même de la condamnation (voir l'arrêt *Jersild* précité, p. 25, § 35). La condamnation du journaliste ne représentait donc pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

19. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. (...)

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;

2. *Dit*

a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 480 000 (quatre cents quatre vingt mille) escudos portugais pour dommage matériel et 1 758 297 (un million sept cents cinquante huit mille et deux cents quatre vingt dix-sept) escudos portugais pour frais et dépens ;

b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 7 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;

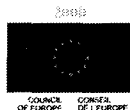
3. *Dit* que le présent arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable pour dommage moral.

Observations

Le présent arrêt est assez réjouissant par la façon qu'il a d'apprécier, sans avoir l'air d'y toucher, le caractère légèrement outrancier des propos reprochés au journaliste à l'aune de la nature profondément choquante des propos du plaignant. Il constitue en cela une confirmation et une amplification de l'arrêt Oberschlick II, à l'occasion duquel la Cour avait admis que le terme de « Trottel » (imbécile) puisse être utilisé à l'égard de Jörg Haider qui avait déclaré, lors d'une « célébration de la paix » que tout les soldats, y compris ceux de l'armée allemande, avaient combattu pour la paix et la liberté et qu'il ne fallait donc pas distinguer entre les bons et les mauvais soldats de cette génération. (1)

F.J.

(1) C.E.D.H., 1er juillet 1997, Oberschlick c. Autriche.



RÉSEAU ACADÉMIQUE D'ÉTUDES JURIDIQUES
SUR L'IMMIGRATION ET L'ASILE EN EUROPE

UN RÉSEAU COORDONNÉ
PAR L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES ET
PAR LE PROGRAMME « ODYSSEUS » DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

**1er CONGRÈS EUROPÉEN
DES JURISTES SPÉCIALISTES
DES QUESTIONS D'IMMIGRATION
ET D'ASILE EN EUROPE**

**QUELLE POLITIQUE D'IMMIGRATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE ?**

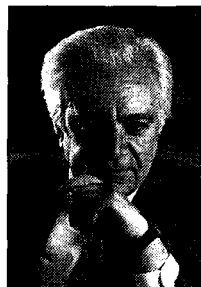
Bilan du traité de Maastricht
&
perspectives du traité d'Amsterdam

Vendredi 1er et samedi 2 décembre 2000
à Bruxelles au PALAIS DES CONGRÈS

Renseignements: Mme Nicole BOSMANS
Tél: 00 32 2 650 49 96
E.mail: odysseus@ulb.ac.be
<http://www.ulb.ac.be/assoc/odysseus>

Avec la participation de représentants des Universités de Bruxelles, Louvain, Aarhus, Abo, Athènes, Dublin, Constance, Lisbonne, Londres, Lyon, Madrid, Milan, Nijmegen, Paris-Sud, Pau, Umea, Utrecht,

UN LIVRE À VOIR.



Il est des librairies qui sont bien plus que des librairies. Nous en connaissons tous quelques-unes.

Sans en méconnaître aucune, je voudrais aujourd'hui en citer une en particulier ; Télélivre, qui se trouve au Cours Saint-Michel à Etterbeek, à côté de la station de métro Thieffry, dans un environnement qui a été rendu difficile pendant quelque temps du fait de travaux entrepris

par la grande surface voisine.

Je tiens à la citer, outre diverses autres qualités que chacun peut découvrir, pour avoir pris l'initiative - et sans aucun doute le risque - de diffuser le recueil d'Arden Duchesne : *Topoésie et autres lieux-dits*, paru en 1999 aux Editions "Les lettres boréales".

L'auteur a déjà publié quelques volumes de fiction.

Ici l'écriture est poétique, mais l'intérêt se situe surtout dans l'inventivité graphique. C'est un livre à voir autant qu'à lire, dont les parties s'étrécissent :

"Six textes mis au poing"

"Cinq textes en enfance"

"Quatre textes foudroyés"

"Trois textes en forme de symboles"

"Deux textes au quotidien"

"Un texte manifeste"

"Zéro... Mon dernier "feu"

C'est un livre à regarder et un jeu de formes. Mais le texte reste présent, ne craignant pas, parfois, un certain prosaïsme.

Un dernier mot : Télélivre répond au téléphone 02/733.37.00.

Xavier Mabille

À quelques pas du Palais ...

Le restaurant

Le Petit Gourmand

vous propose

son « plat du jour » (potage + plat du jour) à 295,- francs

son « menu Gourmand » (3 services) à 595,- francs

La cuisine est ouverte toute la semaine de 11 h 30 à 15 h 30
Le soir et le week-end : possibilité banquets ou séminaires

43 - 47 rue aux Laines • 1000 Bruxelles • Téléphone : 02 502 17 62